



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.10.2014
C(2014) 7802 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'Etat SA.30481 (2012/E) – France Aides d'État en faveur de l'Agence France-Presse (AFP)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 28 mars 2014¹, la Commission a proposé à la France l'adoption de mesures utiles, au titre de l'article 108, paragraphe 1, du traité et de l'article 18 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE², aux termes desquelles la France doit s'assurer que seront prises toutes les mesures législatives, administratives ou autres nécessaires pour mettre les aides d'Etat à l'Agence France Presse en conformité avec le traité.

Ces mesures utiles, à mettre en place dans un délai d'un an, sont résumées ci-après:

- la définition plus précise du service d'intérêt général de l'agence, à fixer dans le futur contrat d'objectifs et de moyens liant l'Etat et l'AFP ;
- la nécessité de confier la gestion des services d'intérêt économique général par un acte formel (le futur contrat d'objectifs et de moyens, combiné avec la loi du 10 janvier 1957) ;
- la re-notification dans un délai de dix années pour la poursuite du service d'intérêt économique général ;

¹ Décision de la Commission C(2014) 1441 final du 27 mars 2014, transmise le 28 mars 2014.

² JO L 83 du 27 mars 1999, p. 7.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères et du Développement international
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

- la fixation des modalités de calcul de la compensation des missions d'intérêt général, à préciser dans le futur contrat d'objectifs et de moyens, conformément à la méthode du coût net évité, y compris les précisions apportées par la Commission dans sa lettre de mesures utiles ; la mise en œuvre de ces règles, assurant l'absence de subventions croisées, sera placée sous le contrôle de la commission financière de l'AFP ;
- les conditions pour maintenir des abonnements des autorités publiques à l'AFP qui ne comporteront aucun éléments d'aide: une nouvelle convention d'abonnements aux services de l'AFP sera signée, pour un nombre d'abonnements limité à ce qui est effectivement nécessaire pour couvrir les besoins des autorités publiques, sur la base du tarif de l'AFP pour les entreprises et institutions, y compris des remises et des rabais de quantité tenant compte de la masse agréée de l'ensemble des abonnements de l'État ;
- les dispositions pour éviter les subventions croisées : la séparation comptable et structurelle des activités hors service d'intérêt économique général sera assurée par des dispositions juridiques appropriées ;
- les autres conditions liées à l'Encadrement applicable aux aides d'État sous forme de compensation de service public : en cas de difficultés, les aides à l'AFP seraient régies par les lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ;
- la modification de la procédure de faillite : une modification de la loi du 10 janvier 1957 portant statut de l'AFP sera effectuée pour préciser que, dans l'hypothèse d'une insolvabilité déclenchant la saisine du législateur par le Gouvernement, la responsabilité de l'Agence est limitée, et pour préciser les droits des créanciers en cas de faillite.

Par lettre de 15 avril 2014, les autorités françaises ont déclaré que la France accepte ces mesures utiles et l'invitation de les mettre en place dans un délai d'un an.

Par la présente, j'ai l'honneur d'informer les autorités françaises que la Commission prend acte de l'acceptation par la France des mesures utiles, telle qu'exprimée dans le courrier susmentionné de vos autorités.

La Commission prend également note de l'engagement de la France de l'informer de l'adoption de toutes ces mesures au plus tard le 27 mars 2015.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
 Direction générale de la concurrence
 Greffe des aides d'Etat
 B-1049 BRUXELLES
 Fax : +32 (0)2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président